

STATUTS

I. DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT

Article un

Dénomination

Le Fonds de prévoyance des EMS (FP-EMS) est une fondation régie par les articles quatre-vingt et suivants du Code civil suisse.

Article deux

Siège - durée

Le siège de la fondation est à Paudex.
La durée est illimitée.

Article trois

But

1. La fondation a pour but d'assurer le personnel des établissements médico-sociaux, de même que le personnel des crèches et garderies d'enfant (ci-après les membres) contre les conséquences économiques de la vieillesse. En outre, elle a pour but, en cas de décès d'un employé, de venir en aide à son conjoint et à ses orphelins, de même que de verser des prestations en cas d'invalidité. Si les bases techniques financières le permettent, elle peut aussi intervenir pour d'autres cas de détresse économiques.

Elle peut assurer le personnel de toute institution ou organisation, vaudoise ou non, dont l'activité est proche, telles que des structures d'aide de soins à domicile, des établissements spécialisés dans le domaine du bien-être, des entreprises de préparation de repas et des résidences protégées.

2. La fondation a le droit de reprendre ou de conclure des contrats avec des compagnies d'assurances ou des sociétés de secours mutuels, au profit des personnes mentionnées à l'alinéa un ci-dessus; la fondation sera, dans ce cas, preneur d'assurance.

3. La fondation ne peut, en aucun cas, assumer des obligations que la loi met ou pourra mettre obligatoirement à la charge des membres.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article quatre

Capital

1. La fondation est dotée d'un capital de Fr. 1'000.-- (mille francs). Elle sera alimentée :
 - a) Par des contributions régulières des employeurs et des bénéficiaires,
 - b) Par des versements bénévoles de la fondatrice,
 - c) Par des dons ou des legs ou de toute autre manière,
 - d) Par des ristournes des compagnies d'assurance.
2. Le Conseil de fondation pourra prélever sur le capital ou même l'utiliser entièrement pour atteindre le but fixé à l'article trois.

III. CONSEIL DE FONDATION

Article cinq

1. Le Conseil de fondation, organe strictement paritaire, est composé de dix membres ou plus nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles. Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour moitié par les établissements membres de la fondation et pour moitié par le personnel bénéficiaire.
2. Le Conseil de fondation prend les dispositions relatives à la gestion et à l'administration de la fondation et de ses biens. Il établit un règlement qui ne doit rien contenir de contraire aux dispositions du présent acte. Il soumet chaque année les comptes de la fondation à une fiduciaire pour contrôle et rapport. Il établit chaque année un rapport de gestion qui sera soumis, avec le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de contrôle des comptes, à l'autorité de surveillance.
3. Le Conseil de fondation peut désigner un comité de gestion ou un gérant qui peut être une personne morale.
4. Le Conseil de fondation n'est valablement réuni que si trois membres de la délégation du personnel au moins et trois membres de la délégation du patronat au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
5. Le Conseil de fondation peut valablement prendre ses décisions par voie de circulation sous forme d'approbation donnée par écrit à une proposition.
6. Abrogé.
7. Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il désigne son président et son vice-président, l'un parmi la délégation du personnel et l'autre parmi celle du patronat. Le président et le vice-président seront choisis alternativement parmi ces délégations.
8. Le Conseil de fondation désigne les personnes qui engageront la fondation à l'égard des tiers et fixe le mode de leur signature.

IV. DISSOLUTION

Article six

La fortune de la fondation ne peut revenir en aucun cas à la fondatrice, ni servir à des buts autres que ceux qui sont prévus par le présent acte.

La fortune de la fondation répond seule des obligations que celle-ci pourrait assumer.

Article sept

En cas de dissolution de la fondation, le Conseil de fondation prendra toutes mesures de répartition de la fortune de la fondation propres à maintenir la prévoyance des assurés, conformément à la loi et sous réserve d'approbation de l'autorité de surveillance.

Ces statuts ont été adoptés le 22 avril 2002 et modifiés le 22 octobre 2007 et le 16 février 2011. Dans leur teneur actuelle ils sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Au nom du Conseil de fondation



Alain Gasser
(président)



Jean-Claude Buchler
(vice-président)